

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2019

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 291

présenté par

M. Di Filippo, M. Jean-Claude Bouchet et M. Saddier

-----

**ARTICLE 28**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le nouvel article 107-1 prévoit que le droit d'amendement du Gouvernement et des députés pourrait s'exercer uniquement en commission, et non plus en séance publique.

Cet article restreint fortement le droit d'amendement des députés, car les députés sont tenus d'assister aux réunions de la commission permanente dont ils sont membres : ils pourront donc être empêchés de défendre les amendements qu'ils souhaiteraient porter sur un texte qui ne serait pas examiné dans leur commission, mais dans une autre.

Il serait inacceptable, au vu de leur mission en tant que parlementaire qui est essentiellement de légiférer, qu'il ne puisse par la suite pas amender ce texte en séance.